

La manutention d'une charge



Définition

La manutention manuelle de charges correspond à toute activité nécessitant de recourir à la force humaine pour soulever, abaisser, transporter, déplacer ou retenir un objet ou une personne de quelque façon que ce soit.

Réglementairement, on entend par manutention manuelle

« toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs » (article R. 4541-2 du Code du travail).

Identification des postes concernés par les manutentions manuelles

Les postes concernés sont ceux dont au moins une situation de travail expose aux manutentions manuelles plus d'un tiers du temps de travail.

Afin de repérer ces situations de travail (qui peuvent comporter une ou plusieurs tâches) dans votre établissement, vous devez vous référer au document unique d'évaluation des risques (DUE), à la fiche d'entreprise, aux fiches de poste et aux observations de poste (études de poste du service de santé au travail, visite du CHSCT...)

Ces situations de travail peuvent être (liste non exhaustive) :

- Manipulation de patients/résidents (transferts pour mise au fauteuil ou au lit, mobilisation de la personne au lit, toilettes, changes, soins palliatifs...)
- Manipulation de chariots (plateaux repas, linge, matériel médical, réserve), brancards, lits...
- Gestion du linge (livraison, transport, entretien, distribution et ramassage du linge plat et/ou personnel et des protections)
- Logistique (gestion des stocks, produits divers, pièces industrielles, emballage, etc....)
- Gestion des déchets
- Gestion des archives

Seuils réglementaires de pénibilité

Au titre du critère « contraintes physiques marquées », l'alinéa 1° de l'article D. 4161-2 fixe les seuils d'exposition pour le facteur « manutentions manuelles de charges » :

Seuil de pénibilité (décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014)		
Action ou simulation	Intensité minimale	Durée minimale
Cumul de manutention de charges	7,5 tonnes cumulés par jour	120 jours par an
Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
Déplacement avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	

Démarche d'appréciation collective de l'exposition

Dans un premier temps, lister les postes de travail à priori concernés par les seuils réglementaires de pénibilité des manutentions manuelles.

Pour cela, se référer au document unique d'évaluation des risques, à la fiche d'entreprise, aux fiches de poste.

Pour chacun de ces postes, à partir de l'analyse des situations de travail et des mesures de prévention existantes, établir un recueil des données collectives nécessaire à l'évaluation de la pénibilité.

1. Lister les tâches effectuées à chaque poste de travail concerné

Ce prérequis indispensable à l'évaluation se fait en interrogeant l'encadrement de terrain (cadre de soin, responsable de service...) et en s'appuyant sur les fiches de poste, études de poste, plannings...

2. Lister les mesures de prévention organisationnelles, collectives et individuelles existantes au poste

3. Préciser les résultats collectifs de l'exposition au facteur manutention manuelle : Les outils

Il est nécessaire pour cette étape de réaliser des observations de postes sur le terrain en choisissant pour chaque poste celui dont les situations de travail sont les plus exposantes dans une journée de travail représentative.

Les moyens de prévention et les équipements de protection collectifs et individuels sont à prendre en compte.

Outil n°1 : Tableau pour le calcul du tonnage journalier

Si le tonnage journalier (incluant toutes les situations de travail évaluées) est supérieur à 7,5 tonnes pendant au moins 120 jours par an, le poste est considéré comme pénible au sens de la réglementation.

Si le calcul du tonnage journalier est inférieur à 7,5 tonnes, utiliser l'outil suivant pour calculer la charge unitaire.

Outil n°2 : Tableau pour le calcul de la charge unitaire

Il est nécessaire pour cette étape de réaliser des observations de postes sur le terrain en choisissant pour chaque poste le salarié dont les situations de travail sont les plus exposantes au cours d'une journée de travail représentative.

- Lister les situations de travail effectuées par ce salarié engendrant de la manutention.
- Évaluer par l'étude de poste le temps moyen nécessaire pour effectuer chaque tâche de cette situation de travail.
- Comptabiliser le nombre de fois où cette tâche est effectuée dans une journée, pour obtenir la fréquence journalière.
- Évaluer la durée quotidienne pour chaque tâche (Fréquence x Durée par tâche en min).
- Faire la somme des durées quotidiennes de chaque tâche.
- Multiplier la durée totale quotidienne (en heure) par le nombre de jour de travail annuel.

Synthèse des expositions à la pénibilité

Pour chacun de ces postes, à partir de l'analyse effectuée grâce aux deux outils précédents, établir un recueil des données collectives nécessaire à l'évaluation de la pénibilité. Ce recueil pourra se faire dans un tableau regroupant les 10 facteurs de pénibilité (cf. tableau 1 du Guide général). Ce tableau devra être annexé au Document unique d'évaluation des risques.

Effets sur la santé

en cas d'exposition au risque

Les principales conséquences des manutentions manuelles sur les travailleurs peuvent concerner :

- De la fatigue physique, des douleurs et des lésions de l'appareil locomoteur notamment au niveau du dos, des épaules, des coudes, des genoux ;
- La fatigue est une fatigue musculaire qui peut se généraliser en cas de manutention importante ;
- Les douleurs ont des origines variées, atteinte des tendons (ex : tendinites), des articulations (ex : genoux), des nerfs (ex : sciatique, syndrome du canal carpien) ;
- Les lésions sont principalement les lésions du rachis dorso-lombaire.
- Des accidents cardiovasculaires si la manutention manuelle est très intense.
- Des accidents du travail.
- Les maladies professionnelles (MP) en lien avec la manutention sont principalement reprises dans le tableau de MP 98 « Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes ».

Rôle des élus

L'employeur doit repérer les situations qui présentent des dangers, grâce à l'évaluation des risques professionnels. Les membres du CSE-CSSCT, ainsi que le médecin du travail peuvent y participer. Les aménagements nécessaires sont ensuite apportés, afin de limiter les troubles musculo-squelettiques (TMS) et préserver la santé des travailleurs.

Ces risques liés à la manutention manuelle doivent être intégrés dans le document unique.

Certaines questions sont à se poser lors d'une visite d'inspection, aussi les élus doivent être vigilants :

- à la nature des charges (poids, encombrement), et vérifier si elles font l'objet de manutentions régulières, répétitives ou occasionnelles ?
- au port de charge : postures contraignantes ou difficiles ?
- à la configuration du poste de travail : la hauteur de prise et dépose des charges demande-t-elle une torsion du tronc ? ou certaines contraintes physiques ?
- à l'exigence des tâches : travail répétitif, temps de récupération ?
- à la condition environnementale : température du lieu, distance de transport, dénivellations...

Les mesures de prévention

Si le travail de manutention ne peut être évité, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des moyens légers de façon à limiter l'effort physique dû à la manipulation de charges :

- afin de faciliter les déplacements horizontaux et verticaux : chariots, transpalettes, ponts roulants, leviers...
- aider au soulèvement des charges : brouette, diable, treuil et tout accessoire de préhension
- pour installer des dispositifs en hauteur ou de mise à niveau : tables élévatrices, inclinables ou basculantes, toutes les aides mécaniques appropriées
- pour aménager des lieux de stockage : grues, chariot élévateur et tout appareil de levage réduisant la pénibilité

Attention toutefois, certains de ces équipements mécaniques nécessitent une formation voire un permis CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

Les salariés dont le travail comporte des manutentions manuelles doivent recevoir une formation appropriée à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Ils sont ainsi informés sur les gestes et postures à adopter pour prévenir les risques liés à cette activité et réaliser ainsi les opérations de manutention en toute sécurité (art R4541-8).